



Arrêt

n°189 149 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2016, muni de son passeport revêtu, notamment, d'un visa délivré par les autorités espagnoles

1.2. Le 17 octobre 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Par un courrier du 24 novembre 2016, le requérant a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

Le 4 janvier 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant en application de l'article 12.4. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil

du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 20 janvier 2017, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge du requérant.

1.3. En date du 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport n° [...] valable jusqu'au 9 octobre 2018, a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2016;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 17 octobre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en date du 4 janvier 2017 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 20 janvier 2017 (référence espagnole: [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que le conseil du candidat indique, dans un courrier daté du 24 novembre 2016, que son client a pu bénéficier d'un premier visa délivré par l'Espagne afin de pouvoir participer à une conférence internationale et qu'il s'est toujours adressé à l'Espagne pour se voir délivrer un visa; que néanmoins, son client n'a aucune attache en Espagne et que depuis sa première visite en 2005, il n'a plus jamais séjourné en Espagne;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques espagnoles un visa d'une durée de nonante jours, comme le confirme le résultat du système InqVis (...); que le requérant a remis une copie de son passeport attestant qu'il a voyagé avec le visa délivré par les autorités espagnoles;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu'« [il] sait qu'en Belgique, [il] aura vraiment une protection »;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...);

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39); qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au fait qu'« [il] ne perdra pas de temps concernant la reprise et la poursuite de [ses] activités dans le cadre des droits de l'homme. [Il] sait qu'[il] retrouvera rapidement ses activités. La Belgique est la capitale de l'Europe où siège la Commission européenne et géographiquement, la Belgique se situe au centre et [il] pourra avoir accès aux institutions avec lesquelles [il]

travaille. [...] [il] veut rester en Belgique et [il] a choisi la Belgique surtout pour sa réputation en terme de respect de diversité dans le cadre des droits humains »;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [il] préfère rester en Belgique où [il] pourra rapidement [se] prendre [lui-même] en charge car en Belgique [il] aura facilement la possibilité de reprendre [ses] activités »;

Considérant que dans un courrier daté du 24 novembre 2016, le conseil du requérant indique que son client souhaite être accueilli « dans un pays qui accueille en son sein de multiples organisations internationales dont les instances de l'Union européenne, instances avec lesquelles le requérant souhaite continuer à coopérer »;

Considérant que le candidat n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos; que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de pouvoir reprendre ses activités en Belgique ou que la Belgique est la capitale de l'Europe ou le fait de pouvoir avoir accès aux institutions avec lesquelles le candidat travaille ou encore le fait de choisir la Belgique pour sa réputation en terme de respect de la diversité dans le cadre des droits humains...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant également que le fait de se rendre en Espagne n'interdira à l'intéressé ni de reprendre ses activités ni de continuer à avoir accès aux institutions avec lesquelles il travaille; que le requérant s'est déjà rendu en Espagne pour ses activités, les autorités espagnoles lui ayant délivré un visa d'une durée de dix jours en 2015 (référence InqVis : [...]);

Considérant que le candidat a également indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'« ici en Belgique, [il] parle une langue c'est-à-dire le français. C'est pour cette raison qu'[il] n'est pas allé en Espagne ni aux USA »;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [il] n'aura pas la barrière de la langue. En Espagne, [il] devra prendre du temps à apprendre l'espagnol avant de reprendre [ses] activités »;

Considérant que le conseil du requérant mentionne que son client souhaite être accueilli « dans un pays francophone »;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Espagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier;

Considérant également qu'il est possible au candidat de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant que l'intéressé a précisé n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré être en bonne santé; que l'avocat du requérant, dans un mail daté du 1er mars 2017, indique que son client rencontre d'importants problèmes de santé, notamment au niveau psychologique et qu'un suivi vient d'être mis en place; que l'intéressé a rendez-vous chez Exil le 9 mars 2017; que le conseil du candidat n'a remis aucun document médical attestant de problèmes physiques et/ou psychologiques chez son client;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile); que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient

isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43);

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p.43);

Considérant que l'avocate du requérant indique que son client présente une certaine vulnérabilité vu les persécutions vécues;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et que l'intéressé pourra évoquer les éléments qui l'ont incité à introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant que l'avocat précise également que son client invoque « la possibilité discrétionnaire pour l'Etat belge prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III »;

Considérant que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013;

Considérant que, dans un mail daté du 29 janvier 2017, l'avocate du candidat a demandé à être informée d'une demande de reprise; qu'une réponse lui a été adressée le 21 février 2017 indiquant qu'une demande de reprise de l'intéressé a été adressée aux autorités espagnoles en date du 4 janvier 2017 et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 20 janvier 2017; que le conseil du requérant a également indiqué espérer que les éléments relatifs à son client transmis à l'Office des Étrangers seront examinés avec soin; que la présente décision prend en compte les éléments fournis par l'avocate du candidat;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite des extraits d'articles, de communiqués de presse et de rapports relatifs aux conditions d'accueil, au traitement des demandes et des conditions de vie des migrants : communiqué de presse de la Commission européenne, 23 septembre 2015; article de l'UNHCR, 21 juillet 2015; Rapport annuel 2015 de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR); article de la station de radiodiffusion « Cadena SER », 14 juillet 2015; les recommandations de la médiatrice fédérale d'Espagne; Rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapport annuel sur les droits de l'homme 2014 du Département d'État des États-Unis; Sixième rapport de l'Espagne du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies;

Considérant que si, en 2015, la Commission européenne a adressé à l'Espagne un avis motivé pour défaut de communication de ses mesures nationales transposant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) dans sa version actualisée, elle a également adressé à la Belgique deux lettres de mise en demeure pour non-communication des mesures de transposition pour les directives 2013/32/UE et 2013/33/UE (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5699_fr.htm);

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 39);

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38);

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36); que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 38); que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 40);

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration

sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p. 37);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 39);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 40);

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38);

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA country Report Spain, avril, 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas renvoyé); que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien

n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19);

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 20), notamment à Ceuta et Melilla (p. 27);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p. 28);

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas, à proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant);

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9); que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks en Ceuta et Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles;

Considérant que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et

non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base;

Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p. 45); que l'évaluation de la mise en oeuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69); que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 45) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p. 47) ; qu'en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out » depuis la Belgique vers l'Espagne – il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers – dans un CIE par les autorités espagnoles ; que dès lors, l'intéressé ne sera pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans les CIE soulignés par le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne (p. 48) ; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p. 50);

Considérant aussi que le requérant ne sera pas en séjour illégal en Espagne puisque en tant que demandeur d'asile, le requérant bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾. »

1.4. Le 4 avril 2017, le délai de transfert du requérant vers l'Espagne a été porté à 18 mois.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin III ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après dénommée la « Charte ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « l'absence de structure d'accueil adéquate », elle soutient « que le requérant présente des difficultés psychologiques importantes à la suite des persécutions qu'il a subies, ce qui ressort d'un courriel adressé par le conseil du requérant à la partie adverse le 1^{er} mars 2017. Ce courriel précisait également qu'un rendez-vous avait été pris auprès de l'ASBL Exil pour le 9 mars 2017. La décision attaquée ayant été prise avant cette première rencontre, aucune attestation de suivi n'a pu être remise à la partie adverse. Néanmoins, cette dernière avait été avisée des difficultés psychologiques du requérant et de l'importance d'en tenir compte dans l'évaluation qu'elle ferait des conditions d'accueil en Espagne. ». A cet égard, elle se prévaut de la jurisprudence du Conseil en son arrêts 125 152 du 2 juin 2014 et de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse* du 4 novembre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme, et plaide qu'« il appartenait à la partie adverse, ayant connaissance des difficultés du requérant et de la nécessité de traitement de celles-ci, de s'assurer que les conditions auxquelles il serait confronté en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH]. Or, l'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles du requérant en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision. ».

Elle soutient, en substance, s'agissant du « 1. Type d'accueil », que « [...] [...], le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque cruellement de détails sur certains points. Ainsi, à la question qui figure page 39 : « Are there instances of asylum seekers not having access to reception accommodation because of a shortage of places? » la réponse « yes » a été cochée. Or, aucun renseignement n'est fourni par rapport à ces cas. Le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale, sans que des informations concrètes sur son fonctionnement ne soient données. Pourtant, il ressort des informations que le requérant avait transmises à la partie adverse qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne » et reproduit un large extrait de son courrier du 24 novembre 2016. Elle ajoute que « le rapport de l'ONG Amnesty International confirme que ce problème de places est toujours d'actualité : [...] [...] aucune information concrète ne figure dans la décision attaquée ou dans les rapports cités quant à la manière dont se déroule l'arrivée du requérant sur le territoire espagnol, et les soins qu'il reçoit en sa qualité de demandeurs d'asile transféré depuis un autre pays membre de l'Union européenne. [...] Manifestement, la partie adverse a manqué de répondre aux éléments qui lui avaient été fournis à l'égard des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi du requérant vers le territoire espagnol. ».

Elle soutient, en substance, s'agissant de la « 2. Durée de l'accueil », après avoir reproduit les arguments développés à cet égard dans son courrier du 24 novembre 2016, un extrait du rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017, que « Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision) étaient tout aussi alarmantes, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases" de 16 430 demandes au 31 décembre 2015. [...] Manifestement, la demande d'asile du requérant risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que six mois en cas de retour en Espagne. Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois. [...] En l'occurrence, le requérant se trouverait donc confronté à des conditions de vie particulièrement précaires, et risquerait de se trouver à la rue, sans aucun accueil, passé un délai de 6 mois. [...] De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour le requérant en cas de renvoi. Cet état de fait est d'autant plus important que le requérant souffre d'une santé fragile, l'absence de logement adéquat peut donc avoir de graves conséquences. [...] Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la [CEDH], une telle légèreté ne peut être acceptée. [...] Étant donné la fragilité du requérant, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles il serait accueilli. En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci. [...] tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi du requérant vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que le requérant serait traité de façon adéquate en cas de reprise. [...] Or, il a déjà été souligné que le requérant souffre de séquelles psychologiques occasionnées par le grave conflit qu'il a vécu dans son pays d'origine, et la vie précaire qu'il a menée dans les pays où il s'est réfugié. La partie adverse prétend que le requérant aura accès à des psychologues ou psychiatres par le biais de l'accès général aux soins de santé. Néanmoins, il est évident que ce type de traumatismes nécessite un suivi spécialisé, ce dont le requérant ne pourra manifestement pas bénéficier. [...], la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle soutient également, en substance, s'agissant de l'« 3) Absence de demande d'asile introduite par le requérant », que « [...] [...], le requérant n'a introduit aucune demande d'asile en Espagne, [...]. Or, la partie adverse n'a tenu aucun compte de cet élément. Pourtant, il s'agit d'une donnée qui comporte un impact important quant à l'accueil qui sera réservé au requérant. En effet, la partie adverse n'a sollicité aucune garantie de la part des autorités espagnoles quant à la possibilité d'introduction d'une demande d'asile par le requérant et au délai que prendrait celle-ci. [...] En passant totalement à côté de cet élément, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation impliquée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes visés au moyen. ».

2.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla », la partie requérante soutient, en substance, qu'« il est inacceptable pour une autorité administrative d'assurer de la sorte que le requérant ne sera pas transféré dans ces enclaves, sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait. Cette question est primordiale, étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile présents sur le territoire de ces enclaves. Le rapport AIDA (p. 39) cité par la partie adverse mentionne d'ailleurs la surpopulation hallucinante des centres de Ceuta et Melilla : [...] Le requérant a lui-même fait l'objet des conditions de vie déplorables dans le centre de Melilla, où il n'a bénéficié d'aucun soin malgré son diabète. Votre Conseil a d'ailleurs déjà pu se prononcer sur cette absence d'information dans un arrêt du 20 novembre 2014 (n°133 559) : [...] En manquant de fournir de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle se fonde, la partie adverse a manqué de respecter le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Le requérant ne peut s'assurer que la partie adverse a procédé aux vérifications nécessaires et dispose des informations adéquates et suffisantes concernant son renvoi éventuel vers Ceuta et Melilla. »

2.2. La partie requérante conclut l'exposé de son moyen en ces termes : « La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres. ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations et courriers, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

3.1.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de l'Espagne, estimant que « compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte », pour plusieurs motifs tenant à « l'absence de structure adéquate », ainsi qu'à « la problématique de renvoi vers Ceuta ou Melilla ».

3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad/Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said/Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal/Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres/Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres/Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi/Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet

2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov/Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh/Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. D'une part, le Conseil constate que, lors de son audition du 21 octobre 2016, le requérant n'a émis aucune crainte à l'égard des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, ou méfiance à l'égard des autorités espagnoles ; l'introduction de sa demande d'asile en Belgique apparaissant comme un choix délibéré motivé par des considérations étrangères à l'examen des demandes de protection internationale par ces dernières autorités.

Ainsi, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande

d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin? », le requérant a répondu : « Je ne veux pas aller en Espagne. Je tiens à dire ici que j'ai utilisé le même visa deux fois. Une première fois j'ai voyagé jusqu'en Espagne et je suis retourné dans mon pays et le visa s'est expiré. La deuxième fois, j'ai encore obtenu un visa pour l'Espagne et je suis allé en Espagne, en Suisse, en France, en Belgique et encore en France pour enfin retourner chez moi. C'est avec ce même visa que je suis revenu, cette fois, en urgence jusqu'en Belgique. ». A la question « Pourquoi ne voulez-vous pas aller en Espagne ? », le requérant a répondu : « Je préfère rester en Belgique, où je pourrai rapidement me prendre moi-même en charge car en Belgique j'aurai facilement la possibilité de reprendre mes activités. Et aussi je n'aurai pas la barrière de la langue. En Espagne, je devrai prendre du temps à apprendre l'Espagnole [sic] avant de reprendre mes activités. ».

3.4.2. D'autre part, s'agissant également des considérations émises par la partie requérante dans son courrier du 24 novembre 2016, concernant l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance la décision attaquée quant à la prise en charge, au sens large du terme, de la demande d'asile par l'Espagne et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile.

Le Conseil se réfère à ce propos, en substance, à l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querellée reproduite ci-dessus, dont il est tiré la conclusion qu'il n'est pas établi que le requérant sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la partie défenderesse. La partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources produites conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, à supposer que certaines carences soient effectivement établies, le requérant reste toutefois en défaut d'apporter la preuve qu'il risque personnellement une telle atteinte ou encore qu'il aurait déjà fait l'objet d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

3.4.3. Quant au lien entre l'état de santé du requérant et les carences éventuelles du système d'accueil, le Conseil relève, premièrement, que lors de son interview, le requérant a mentionné être en bonne santé et n'a fait état d'aucun problème dû à des séquelles psychologiques liées à un vécu dans son pays d'origine ou un pays dans lequel il se serait réfugié antérieurement. Ensuite, s'agissant en particulier des difficultés psychologiques alléguées et de la nécessité d'un traitement spécialisé, le Conseil observe que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément probant – la prise d'un rendez-vous auprès d'une ASBL étant manifestement insuffisante à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une quelconque erreur d'appréciation en concluant que « l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile ; [...] ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale ; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne [...] ; [...] que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43) ; [...] qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental

empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne [...] ».

3.4.4. Enfin, en ce que « le requérant n'a introduit aucune demande d'asile en Espagne » et qu'« il s'agit d'une donnée qui comporte un impact important quant à l'accueil qui sera réservé au requérant », le Conseil ne peut que relever qu'au regard du Règlement Dublin III et de son application par les Etats parties, le requérant est considéré comme un demandeur d'asile. Ainsi, l'article 2. c) du Règlement Dublin III indique précisément qu'aux fins de l'application dudit Règlement, le « demandeur » est « le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ». De même, aucune disposition du Règlement Dublin III ne contraint un demandeur à réintroduire une nouvelle demande d'asile dans le pays qui, en vertu dudit Règlement, a été désigné comme Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Si diverses dispositions du Règlement Dublin III prévoient les hypothèses dans lesquelles une nouvelle demande d'asile peut (ou doit) être introduite, ces hypothèses concernent des situations dans lesquelles l'examen de la précédente demande d'asile a été clôturé, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut que relever que les autorités espagnoles, en acceptant la prise en charge du requérant, ont également accepté l'examen de sa demande d'asile et, par conséquent, lui ont reconnu la qualité de demandeur d'asile ; ceci sans préjudice de certaines formalités administratives à accomplir lors de l'arrivée en Espagne aux fins de se prévaloir de cette qualité.

3.5. A propos d'un éventuel renvoi vers Ceuta et Melilla, si la partie requérante soutient, dans la seconde branche de son moyen, que « Le requérant a lui-même fait l'objet des conditions de vie déplorables dans le centre de Melilla, où il n'a bénéficié d'aucun soin malgré son diabète », force est de constater qu'il ne ressort du dossier administratif ni que le requérant aurait séjourné dans un centre de Melilla, ni qu'il serait diabétique. Le Conseil relève que si le requérant a déclaré avoir séjourné à Melilla, c'était dans un hôtel, dans le cadre d'une conférence à laquelle il était invité.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du rapport AIDA d'avril 2016 mais également d'un contact téléphonique entre la partie défenderesse et le bureau Dublin Espagne, que les centres dans ces enclaves n'accueillent pas les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, sauf demande expresse. Dès lors la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer « que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38) ».

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS